

**CONVENTION ENTRE L'ISPPC ET LE RESIDENT ADMIS
DANS LA MAISON DE REPOS**

ET

LA MAISON DE REPOS ET DE SOINS

Entre :

Identification de l'établissement

Dénomination :

Adresse :

Téléphone :

Adresse mail :

Représenté par

Numéro du titre de fonctionnement délivré par le service public de Wallonie :

Maison de repos Maison de repos et de soins Court séjour

Et

Le résident..... (nom et prénom)

Représenté par Monsieur/Madame (nom et prénom)

Adresse :

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

CADRE LEGAL

La présente convention est établie en double exemplaire en vertu :

- 1) du code wallon de l'action sociale et de la santé »é et de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 octobre 2009
- 2) de l'Arrêté Ministériel du 23/12/2009 déterminant les modèles type de règlement d'ordre intérieur et de convention (M.B. 25.01.2010)
- 3) de l'Arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins, comme centre de soins de jour ou comme centre pour lésions cérébrales acquises.

Toute modification fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la convention.

Une majoration de prix autorisée par le SPF Economie n'est pas considérée comme une modification de la convention.

ARTICLE 2

LE SEJOUR

Date d'entrée :

- La présente convention est relative à un séjour de durée indéterminée.

Ou ¹

- La présente convention est relative à un court séjour jusqu'à la date du

ARTICLE 3

LA CHAMBRE

L'établissement attribue au résident, avec son accord ou celui de son représentant : la chambre n° d'une capacité de lit(s), de type..... tel que défini dans le tableau ci-dessous.

Un changement de chambre ne peut être effectué sans le consentement du résident ou de

¹ Biffer la mention inutile

son représentant. Tout changement de chambre donnera lieu à un avenant faisant partie intégrante de la présente convention.

L'état des lieux de la chambre occupée par le résident, signé et daté par les parties, est joint à la présente convention.

Il servira à établir les responsabilités en cas de dégâts éventuels.

A défaut d'état des lieux établi avant l'admission, le résident est présumé avoir reçu la chambre dans l'état où elle se trouve au moment de son départ et ne peut être tenu pour responsable des dégâts éventuels.

L'inventaire du mobilier apporté par le résident à l'établissement fait l'objet d'un document signé par le résident ou son représentant et le directeur de l'établissement et est conservé dans son dossier individuel.

Sauf avis du médecin traitant, un changement de chambre ne peut être effectué sans le consentement du résident ou de son représentant

ARTICLE 4

LE PRIX DE L'HEBERGEMENT ET DES SERVICES

§1^{er}. Au jour de la signature de la présente convention. Les prix suivants sont appliqués a sein de la maison de repos, maison de repos et de soins, en fonction de l'autorisation du SPF Economie.

Nom de l'établissement : BEL ABRI

En fonction du type de chambre choisie, le prix d'hébergement s'élève à euros par jour.

Ce montant pourra être modifié sous le contrôle du SPF Economie; toutefois, la majoration du prix d'hébergement ne peut pas, sur une année civile, dépasser 5% au-delà de l'indexation des prix à la consommation survenue depuis la dernière augmentation de prix.

La majoration de prix est notifiée aux résidents ou à leurs familles et à l'administration, et entre en vigueur le 30^{ème} jour qui suit celui de sa notification.

Sans préjudice d'une augmentation de prix ainsi autorisée, en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation de l'établissement, les résidents présents avant le début des travaux conservent un droit au maintien du prix d'hébergement.

Les personnes qui sont accueillies dans un établissement où des travaux d'aménagement, de reconditionnement sont en cours, se verront appliquer le prix d'hébergement de la chambre

dont les caractéristiques architecturales déterminent sa catégorie et le prix autorisé par le SPF économique.

Ce prix sera communiqué aux résidents au plus tard 30 jours avant la mise en service des nouvelles installations.

Le prix applicables au résident est fonction de la qualité de la chambre mise à disposition et réellement occupée.

A partir du 1^{er} janvier 2011, une ristourne de 0.30 euro sur le prix d'hébergement est octroyée par journée d'hébergement pour laquelle l'intervention d'un organisme assureur est accordée.

Ce montant est lié à l'indice pivot 112.72 dans la base 2004 = 100 et est adapté conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume dans le secteur public.

Lorsque la chambre est mise à la disposition du résident dans le courant du mois, il est redevable alors, et pour la première fois, d'un montant correspondant à la partie de ce mois restant à courir.

§2. Le prix de l'hébergement inclut les éléments suivants :

- l'usage de la chambre
- le mobilier des chambres
- l'usage et l'entretien des installations sanitaires, privées ou collectives
- l'usage des parties communes, ascenseurs compris, conformément au règlement d'ordre intérieur
- le gros entretien du patrimoine, l'entretien courant et le nettoyage des parties communes, en ce compris le matériel et les produits; les réparations des chambres et logements consécutives à un usage locatif normal
- le mobilier et l'entretien des parties communes
- l'évacuation des déchets
- le chauffage des chambres et communs, l'entretien des installations et toute modification de l'appareillage de chauffage
- l'eau courante, chaude et froide, et l'utilisation de tout équipement sanitaire
- les installations électriques, leur entretien et toute modification de celles-ci et la consommation électrique des communs
- les installations de surveillance, de protection-incendie et d'interphonie
- le cas échéant, les frais d'installation, d'entretien et de redevance d'un téléphone public mis à la disposition des résidents dont ceux-ci ne supportent que le coût des communications personnelles, au prix coûtant
- la mise à disposition dans les locaux communs de télévision, radio et autre matériel audiovisuel
- la mise à disposition dans un des lieux de vie commune d'un ordinateur

permettant l'envoi et la réception de messages par voie électronique et l'accès à internet

- les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou l'accueil du résident ou inhérents au fonctionnement de l'établissement
- les assurances en responsabilité civile, l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, l'exception de toute assurance personnelle souscrite par le résident
- les taxes locales éventuelles
- les activités d'animation, de loisirs et d'activation thérapeutique lorsqu'elles sont organisées dans l'enceinte de l'établissement
- les installations de cuisine collective, leur entretien, leurs modifications liées l'évolution de la législation et l'acheminement des matières et leur stockage
- la confection et la distribution des repas, le respect des régimes, les collations et boissons dont la distribution est systématiquement en-dehors des repas ; aucun supplément ne peut être porté en compte pour le service en chambre les substituts de repas ne sont pris en compte qu'à concurrence du coût d'un repas normal
- la mise à la disposition, l'entretien et le renouvellement de la literie, matelas, couvertures, couvre-lits, draps, taies, alèses, ainsi que les rideaux, tenture et textiles d'ameublement
- la mise à disposition de bavoirs et de serviettes de table
- la protection de la literie au cas d'incontinence
- le matériel d'incontinence
- Le matériel de prévention des escarres conformément aux procédures de soins en vigueur
- La mise à disposition d'un frigo lorsqu'il est intégré dans le mobilier de la chambre
- La consommation électrique relative à l'utilisation des appareils d'éclairage, radio, télévision, frigo, pour autant qu'ils soient conformes au règlement d'ordre intérieur.
- L'ISPPC se réserve le droit de demander un supplément pour la consommation électrique de tout autre appareil et ce, conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1993 portant dispositions particulières en matière de prix et à l'article 3, §3, de la présente convention.
- le nettoyage des chambres et du mobilier et matériel qui s'y trouvent
- les prestations du personnel infirmier et soignant
- les prestations du personnel paramédical et de kinésithérapie couverts par les organismes assureurs ; à l'exception des éventuels tickets modérateurs pour les résidents hébergés dans un lit qui ne dispose pas de l'agrément en qualité de maison de repos et de soins
- l'approvisionnement, la gestion, le stockage et la distribution des médicaments, sans préjudice du libre choix du pharmacien par le résident, l'entière responsabilité de la ristourne éventuellement accordée par le pharmacien étant

rétrocédée au résident

- la mise à disposition d'une chaise percée quand l'état du résident le requiert
- le mobilier obligatoire des chambres, la mise à disposition éventuelle d'un lit à hauteur variable, du matériel visant à adapter le mobilier à l'état de santé du résident (soulève-personne, barres de lit, matelas, ...) et du matériel de contention
- les taxes et impôts relatifs à l'établissement
- les frais d'entretien, de nettoyage et de réparation occasionnés par l'usure normale, consécutifs au départ du résident
- La lessive du linge personnel du résident lorsqu'il est marqué et entretenu par l'établissement, le lavage et le pressing du linge non personnel
- la mise à disposition illimitée d'eau potable chaude et froide

§3. Seuls les biens et services librement choisis par le résident ou son représentant peuvent faire l'objet de suppléments.

Aucun supplément non repris dans la présente convention ne peut être porté à charge du résident.

§4. Ne sont pas considérés comme suppléments les avances en faveur des résidents, à savoir toute dépense effectuée par l'établissement au nom du résident et remboursé pour son montant exact. Cette dépense doit être certifiée par un document justificatif ou une facture établie au nom du résident.

§5 A titre indicatif ne sont pas compris dans le prix d'hébergement :

- les prescriptions pharmaceutiques (facturation pharmacie)
- la quote-part personnelle des prestations médicales réclamées par le médecin
- les frais d'hospitalisation et de prestations en polyclinique
- les cotisations à la mutuelle tarifées par l'organisme assureur
- les frais de transport en ambulance ou en taxi (facture des transporteurs)
- les frais de coiffure et de pédicure (tarifs affichés)
- les frais de dentisterie, de lunettes et verres correcteurs, de prothèses, d'appareils auditifs et de tout autre matériel de soins non couvert par l'assurance maladie – invalidité
- le nettoyage à sec de vêtements (facture teinturier extérieur)
- les loisirs exceptionnels, excursions, autres (tarifs affichés)
- les abonnements personnels au téléphone et tout autre raccordement auprès d'opérateurs de télécommunications
- les frais de funérailles (facturation pompes funèbres)
- les nominettes pour marquage du linge (facture d'achat)
- les dégradations et usures anormales causées aux locaux ou au mobilier (devis de réparation)
- les frais strictement personnels repris au §3 et relatifs aux fournitures et

prestations, librement choisis par le résident, tarifées par une tierce personne sont à charge du résident, au prix coûtant, selon la tarification appliquée par le fournisseur ou le prestataire concerné.

§6. Le résident n'ayant pas une couverture suffisante auprès de l'Assurance-Maladie-Invalidité prend à sa charge le petit matériel de soins, les prestations du personnel infirmier et soignant et du personnel paramédical. Le montant réclamé au résident ne peut dépasser l'intervention qu'aurait versé l'INAMI pour lui à l'établissement, tel que déterminé par l'Arrêté ministériel du 6/11/2003 fixant le montant et les conditions de l'octroi de l'intervention visée à l'article 37, §12 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14/7 :1994 dans les maisons de repos et les maisons de repos de soins pour personnes âgées.

ARTICLE 5

LES ABSENCES

En cas d'absence du résident pour week-end, séjour en famille, vacances, le prix de la journée d'entretien est dû entièrement.

En cas d'absence du résident pour hospitalisation, les conditions de l'intervention financière sont les suivantes :

- Réduction de 3,91€ par jour les 30 premiers jours
- Réduction de 10,43 € par jour à partir du 31^{ème} jour.

Une déduction de 3,91€ par jour sera opérée dès la mise à disposition de la chambre et jusqu'au jour de l'admission du résident.

Sauf pour raisons médicales, les absences doivent être préalablement notifiées à la Direction de l'établissement.

ARTICLE 6

PAIEMENT DU PRIX D'HEBERGEMENT ET DES SUPPLEMENTS

- La maison de repos, maison de repos et de soins, tient pour chaque résident un compte individuel indiquant tout le détail des recettes et dépenses, ainsi que des

fournitures et services prestés en sa faveur.

Ce compte individuel peut être consulté à tout moment par le résident ou son représentant.

- Une facture mensuelle détaillée est remise accompagnée de toutes les pièces justificatives au résident ou à son représentant.
- Le prix d'hébergement est exigible, dès le premier jour de l'admission au prorata du nombre de journées du mois commencé et, le premier jour de chaque mois suivant. Le résident qui domicilie ses revenus sur un compte déterminé de l'ISPPC est dispensé de cette première disposition. Dans ce cas, le résident autorise l'ISPPC à percevoir, directement et en son nom, les revenus dûment identifiés par l'enquête sociale et à concurrence du coût d'hébergement pressenti.
- Le montant des suppléments est payé à terme échu.
- Délai de paiement : dans les 15 jours de l'envoi de la facture.
- Le délai dont dispose le résident ou son représentant pour contester les factures est de 30 jours à dater du jour de la réception de la facture.
- Le résident ou son représentant peut faire domicilier la facture d'hébergement mensuelle auprès d'un organisme bancaire de son choix pour versement au compte de l'ISPPC n° BE 39 091010310119.
- Toute somme non payée à l'échéance produira de plein droit et sans mise en demeure un intérêt moratoire au taux légal à dater de la date de facturation jusqu'au paiement. Cet intérêt ne peut dépasser le taux d'intérêt légal, visé par l'art.1153 du Code Civil.
- Dans l'hypothèse où une seule facture demeurerait impayée à son échéance, l'ensemble de la facturation émise par l'ISPPC qui ne serait pas encore à échéance, deviendrait de plein droit et sans mise en demeure immédiatement exigible.
- Le non-paiement des factures peut entraîner la résiliation de la convention sur base des dispositions de l'article 9.

ARTICLE 7

LA GARANTIE

Lorsqu'une garantie est exigée, son montant correspond au maximum du prix d'hébergement d pour un mois par le résident.

Cette garantie est placée sur un compte individualisé :

N° de compte-.....-au nom du résident auprès de l'institution bancaire avec la mention « garantie pour toute créance résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations du résident ».

Les intérêts produits par la somme ainsi placée sont capitalisés.

Il ne peut être disposé du compte de garantie, tant en principal qu'en intérêts, qu'au profit de l'une ou l'autre des parties, moyennant production soit d'un accord écrit, établi postérieurement à la conclusion de la présente convention, soit d'une copie conforme de l'expédition d'une décision judiciaire exécutoire.

Au terme de la convention, la garantie capitalisée est remise au résident ou à ses ayants droits, déduction faite de tous les frais et indemnités éventuellement dus.

Aucune garantie ne peut être exigée en cas de court séjour.

ARTICLE 8

LA GESTION DES BIENS ET DES VALEURS

L'établissement se refuse de prendre en dépôt ou à gérer des biens et valeurs appartenant au résident. Dès lors, ni l'ISPPC ni la maison de repos et de soins n'assument une quelconque responsabilité de gardien des effets personnels, fussent-ils de valeur, en possession des résidents.

ARTICLE 9

PERIODE D'ESSAI ET DE PREAVIS

Si la présente convention est relative à un séjour à durée indéterminée :

Les trente premiers jours servent de période d'essai durant laquelle les deux parties peuvent résilier la convention moyennant un préavis de 7 jours.

Au terme de la période d'essai, le préavis ne peut être inférieur à trois mois en cas de résiliation par le gestionnaire et de quinze jours en cas de résiliation par le résident.

Le préavis de 3 mois peut être ramené à 1 mois en cas de non respect par le résident des normes de sécurité ou des impératifs de la vie communautaire.

Si la présente convention est relative à un séjour à durée déterminée :

La convention peut être résiliée moyennant un préavis de 7 jours, quelle que soit la partie qui signifie cette résiliation.

Dans tous les cas :

Tout préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé.

A défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné.

Si le résident quitte l'établissement pendant la période de préavis donné par le gestionnaire, il n'est tenu à aucun préavis.

Le résident ou son représentant qui résilie la convention sans observation du délai de préavis est tenu de payer à l'établissement une indemnité correspondant au prix de la pension couvrant la durée du préavis, à l'exclusion des suppléments éventuels.

La résiliation se fait par écrit, soit par envoi recommandé, soit par notification écrite avec accusé de réception des parties deux jours avant la prise de cours des délais prévus ci-dessus.

En cas de décès ou de départ pour des raisons médicales, l'obligation de payer le prix d'hébergement subsiste tant que la chambre n'est pas libérée, compte tenu des dispositions prévues à l'article 5 de la présente convention.


ARTICLE 10

LITIGE

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal civil suivant :

- **Tribunal de Première Instance**

Palais de Justice – Avenue Général Michel – 6000 Charleroi

 : 071/23.65.11

ARTICLE 11

Les parties déclarent être très attentives au respect de la loi du 11 juin 2002 concernant la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail, ainsi que ses arrêtés d'application.

ARTICLE 12

Tout ce qui n'est pas expressément régi par la présente convention est réglé par les dispositions légales applicables en la matière.

Ainsi fait en deux exemplaires destinés à chacun des signataires, après prise de connaissance et acceptation des dispositions du règlement d'ordre intérieur par le résident et/ou son représentant.

Le résident

Le responsable de l'établissement,

NOM – PRENOM :

.....

Signature,

Signature,

Ou son représentant

NOM – PRENOM :

.....

Adresse :

.....

Signature,

Dénomination de l'établissement:

Adresse :

Numéro du titre de fonctionnement délivré par le service public de Wallonie :

RECEPISSE DE L'EXEMPLAIRE DE LA CONVENTION REMIS AU RESIDENT

(L'exemplaire de la convention destinée à la maison de repos, ainsi que le présent récépissé doivent être conservés au dossier individuel du résident)

Maison de repos Maison de repos et de soins Court séjour

Je soussigné(e)

Résident de (dénomination de l'établissement).....

Je soussigné(e)

Représentant de Madame/Monsieur

Adresse :

Téléphone :

Reconnait avoir reçu un exemplaire de la convention entre l'établissement et le résident.

....., le.....

Nom – Prénom (en capitale d'imprimerie)

Signature

Ainsi fait en deux exemplaires destinés à chacun des signataires, après prise de connaissance du règlement d'ordre intérieur par le résident et/ou son représentant.

....., le.....

Nom – Prénom (en capitale d'imprimerie)

Signature du résident
Et/ou de son représentant

signature du Gestionnaire
ou de son délégué